



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROCHLING INDUSTRIAL NANCY

8 rue André Fruchard
BP 12 - MAXEVILLE
54320 Maxéville

Références : 2026_0632
Code AIOT : 0006200420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement ROCHLING INDUSTRIAL NANCY implanté 8 rue André Fruchard BP 12 54320 Maxéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action de contrôle "sécheresse" suite au passage en alerte renforcée le 10/07/2026 de plusieurs zones en Meurthe-et-Moselle, dont la zone "Moselle Amont et Meurthe". Elle vise, en particulier, à s'assurer de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCHLING INDUSTRIAL NANCY
- 8 rue André Fruchard BP 12 54320 Maxéville
- Code AIOT : 0006200420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rochling Industrial Nancy (RIN) appartient au groupe Rochling, lequel est implanté dans 25 pays. Le site de Maxéville est spécialisé dans la production de plaques isolantes en matériaux composites à partir de résines et de fibres de verre. Le site réalise également l'usinage de panneaux techniques provenant du groupe Rochling en Allemagne.

L'exploitation des installations est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002/273 du 11 juin 2004 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	applicabilité AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II	Sans objet
6	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – 2° et 3°	Sans objet
7	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
8	Rapportage	Arrêté Ministériel du 30/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	hebdomadaire	article 2-IV	
9	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des mesures suite au passage en alerte renforcée sécheresse et respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Il a été cependant constaté que :

- les volumes prélevés sur le réseau eau potable ne sont pas relevés de manière quotidienne mais l'inspection rappelle qu'il y a lieu de mettre en place tout moyen au plus tôt en raison de la situation de sécheresse actuelle ;

- les prélèvements réalisés sur le réseau eau potable et au niveau du puits ne correspondent pas à ce qui est inscrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est demandé à l'exploitant de revenir à la conformité en réduisant son prélèvement sur le réseau public ;

Il est rappelé par ailleurs qu'il a la possibilité de solliciter une modification des prescriptions de son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : Le site Rochling Industrial Nancy est classé à autorisation et a consommé 39 947 m ³ en 2025. Il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

prélèvements
Prescription contrôlée : Le site est alimenté en eau par : - le réseau communal : 34 m³/jour - forage : 123 m³/jour [...]
Constats : En 2025, 237 m³ d'eau de forage et 39 710 m³ d'eau de ville ont été consommées. Le volume global consommé est en-dessous des valeurs autorisées. Cependant, la répartition des approvisionnements entre forage et eau de ville n'est pas conforme, l'exploitant utilisant depuis plusieurs années majoritairement de l'eau de ville pour des raisons de qualité d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant revient à la conformité dans le délai indiqué (3 mois) et transmet les justificatifs à l'inspection. Il informe le gestionnaire de réseau de son niveau de prélèvement non conforme à la valeur fixée dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau excel reprenant les consommations mensuelles depuis plusieurs années. Les relevés sont réalisés une fois par mois pour l'eau de ville. Pour l'eau provenant du forage, les relevés sont horaires, grâce à un plan de comptage et une GTC qui ont été installés récemment et qui permettent de suivre l'ensemble des consommations

énergétiques du site. Il est prévu que le système inclut le comptage de l'eau de ville, ce qui permettra d'avoir un suivi horaire également pour cet approvisionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de procéder à un relevé hebdomadaire des consommations si elles sont inférieures à 100 m³/jour, et journalier dans le cas contraire. Ce suivi doit être mis en œuvre au plus tôt en raison de la situation très sensible de sécheresse actuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
Constats : La déclaration GERP a été correctement effectuée par l'exploitant pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Calcul
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Constats : L'exploitant a fourni par mail du 24/07/26, le calcul du volume de référence à prendre en compte.

Il correspond au volume journalier du trimestre correspondant (T3), soit environ 131 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – 2° et 3°
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Justification
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;
Constats : Les calculs du volume de référence ont été transmis à l'inspection par mail du 24/07. Aucun volume d'eau nécessaire à la sécurité supérieur aux 5% forfaitaires n'a été pris en compte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : L'alerte renforcée a été déclenchée le 10 juillet 2026 pour la zone "Moselle Amont et Meurthe". Par rapport au volume de référence calculé, le volume maximal autorisé en période d'alerte renforcée est donc de 118 m ³ par jour. Les déclarations GIDAF montrent qu'entre le 10 et le 22 juillet, le volume maximal prélevé est de 106 m ³ .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a transmis les volumes d'eau moyens journaliers via GIDAF, de façon hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°

Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Les actions permettant de réaliser des économies d'eau sont les suivantes :

- arrêt de la tour aéroréfrigérante (28/04/2026). Les éléments afférents à la cessation d'activité seront transmis en septembre 2026;
- rénovation des sanitaires (10/06/2026);
- démontage de la rectifieuse PU (machine démontée) (20/07/26);
- Arrêt du nettoyage des sols des zones TF (mesure sécheresse, 26/06/26);
- Arrêt du nettoyage des chariots (mesure sécheresse, 26/06/26);
- Diffusion de la note interne - passage en alerte sécheresse et sensibilisation du personnel (mesure sécheresse, 08/07/26);
- Arrêt de l'arrosage des espaces verts (mesure sécheresse, 13/07/26);
- Report du nettoyage des rétentions (mesure sécheresse, 22/07/26).

Le changement des échangeurs huile/eau presse 1000t, 400t et TRIULZI est également prévu en août 2026, ce qui devrait permettre des économies d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite